RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt

Avis relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de Licques »

Suite à la publication de l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène et faisant passer le niveau de risque épizootique à « élevé » sur l'ensemble du territoire français, et sous réserve de la transmission par l'opérateur concerné au groupement d'un courrier indiquant la mise en œuvre de la modification temporaire, le cahier des charges de l'IGP « Volailles de Licques » est modifié comme suit tant que le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 (relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) est qualifié de « élevé » et au plus tard jusqu'au 31 mai 2017 :

Au chapitre « V Cahier des charges », partie « 5.1) Description des produits » : suspension de l'application des dispositions suivantes :

- Au point « 5.1.1) Le poulet fermier de Licques » :

« L'élevage est mené en plein air à partir du 42ème jour »

- Au point « 5.1.2) La dinde fermière de Licques » :

« L'élevage est mené en plein air à partir du 49ème jour »

- Au point « 5.1.3) Chapon fermier de Licques » :

« L'élevage est mené en plein air à partir du 42ème jour »

- Au point « 5.4) Méthode d'obtention », paragraphe « Principes généraux » :

« élevage sur parcours plein air à partir de :
- 42 jours pour le poulet et le chapon
- 49 jours pour la dinde
- 56 jours pour la pintade (ou sortie en volière) »